

**DELIBERATION N° CR 90-07
DU 25 OCTOBRE 2007****PROGRAMME REGIONAL AGRI-ENVIRONNEMENTAL 2007-2013****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales;
- VU** Les lignes directrices adoptées par la commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2006/C 319/01 parution JOCE 27/12/06)
- VU** Le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- VU** La décision du Conseil Européen du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013) (2006/114/CE) ;
- VU** Le Plan Stratégique National de Développement Rural 2007-2013;
- VU** Le contrat de projet Etat-Région 2007-2013 ;
- VU** La délibération n° CR 17-07 du 1^{er} février 2007 « Agriculture, agroressources et agroalimentaire : des secteurs économiques d'avenir pour l'Ile-de-France » ;
- VU** La délibération n° CR 88-07 du 27 septembre 2007 sur le programme régional en faveur de l'agriculture biologique 2007-2013 ;
- VU** Le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France arrêté par délibération n°CR 29-07 du 15 février 2007 ;
- VU** La stratégie régionale pour la biodiversité en Ile de France adoptée par délibération n° CR 45-07 du 27 juin 2007 ;
- VU** La délibération n°CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 111-07 des 25 et 26 octobre 2007 relative à la politique régionale de l'eau 2008-2012 ;
- VU** Le règlement intérieur de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération CR 34-04 du 28 octobre 2004 pour une Ile-de-France sans OGM,
- VU** Le règlement PRAIRIE approuvé par délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004.
- VU** Le rapport CR 90-07 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'Eco Région ;
- VU** L'avis de la commission du développement économique et de l'emploi ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

Considérant :

L'ensemble du programme régional agri-environnemental 2007-2013 tel que décrit dans l'exposé des motifs, le cadrage financier et les fiches exposant les dispositifs prévus.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
006365	06 NOV 2007
C.R.I.F	

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, en particulier par la réduction significative des intrants, et de contribuer à limiter leur empreinte écologique par la mise en œuvre du programme régional agri-environnemental 2007-2013 articulé autour des 5 axes suivants :

- la mise en œuvre de mesures agri-environnementales territorialisées,
- le soutien à l'apiculture et la préservation des végétaux et races menacés,
- les aides aux investissements à vocation environnementale,
- le soutien aux actions de développement, recherche et expérimentation,
- la diffusion et la reconnaissance des bonnes pratiques et notamment des systèmes de cultures intégrés.

Le programme mis en place privilégie les actions préventives avec pour objectifs la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau, des sols, de la biodiversité, des paysages et de l'air.

Article 2 :

Approuve les 6 actions du programme agri-environnemental telles que présentées en annexes 1 à 6.

Article 3 :

Donne délégation à la Commission Permanente pour l'application et l'adaptation des dispositifs présentés dans les annexes 1 à 6.

Article 4 :

Abroge l'article 1 de la délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004 et approuve le nouveau règlement PRAIRIE tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 :

Décide s'il y a lieu, dans le cadre de partenariats avec des instituts techniques, de s'associer à des programmes de recherche répondant aux objectifs du programme.

Article 6 :

Souhaite encourager le transfert de connaissances de la recherche vers la profession agricole pour le développement des systèmes de cultures intégrés et œuvrer pour la mise en réseau et la reconnaissance des agriculteurs engagés dans cette démarche.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 06 NOV. 2007

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE N°1 : PROGRAMME PRAIRIE

Règlement du dispositif régional P.R.A.I.R.I.E.

Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de
l'Environnement

Délibération cadre du 16 novembre 2000 n°CR- 52.00
Révisée par délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004
Révisée par délibération cadre n°CR 90-07 des 25 et 26 octobre 2007

1. Les objectifs du programme

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E) est un appel à **projets agri-environnementaux territoriaux** qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- sols : lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité ;
- biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes ;
- paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires :

> Le **porteur de projet** qui assure la définition du projet, en particulier le choix des mesures agri-environnementales (*) pertinentes et coordonne leur mise en œuvre : pour cela la Région peut apporter son soutien financier à différents niveaux :

- réalisation d'un diagnostic territorial agri-environnemental,
- gestion du projet,
- formation, assistance et gestion technique, expérimentations auprès des agriculteurs,
- information et sensibilisation des autres acteurs du territoire,
- évaluation du projet.

> Les **agriculteurs du territoire** concernés pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet. Ces mesures sont cofinancées par la Région et d'autres financeurs éventuels en fonction des programmes (autre collectivité, Europe...).

La mise en œuvre de ce programme se fait en cohérence et en concertation avec les autres dispositifs d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat ou d'autres financeurs.

(*) *Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement telles que définies dans le « programme de développement rural hexagonal (PDRH) » mesures 214 I2 et I3.*

2. Comité Technique Régional du Programme

La Région a la responsabilité du comité technique, elle assure son pilotage et son secrétariat.

Rôle :

Ce comité donne son avis sur les demandes de subvention faites à la Région dans le cadre des projets agro-environnementaux. Il précise les modalités de mise en œuvre du dispositif P.R.A.I.R.I.E., et propose des évolutions du règlement à soumettre à la Commission Permanente du Conseil Régional. Il assure le suivi de la mise en œuvre des aides attribuées et valide l'évaluation des projets.

Il est également chargé de mener une réflexion stratégique pour assurer l'efficacité du programme en cohérence avec les autres dispositifs d'aides existants.

Composition :

Il est composé de représentants :

- de la **Région** représentée par la Direction de l'Environnement, service gestionnaire du dispositif. La Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.D.E.E.F.P.) et l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.) sont également associées à ce comité pour assurer une complémentarité optimum entre les différentes aides de la Région ;
- de la **Chambre Régionale d'Agriculture (C.R.A.)** ;
- d'**Ile de France Environnement** ;
- de l'Etat, représenté par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (**D.R.I.A.F.**) et la Direction Régionale de l'Environnement (**D.I.R.E.N.**) d'Ile de France ;
- de la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (**C.N.A.S.E.A.**) qui assure le paiement associé des fonds européens et régionaux pour le paiement des aides aux agriculteurs ;
- en fonction de l'aire géographique des projets examinés : les DDAF ou DDEA concernées ; la Chambre Départementale ou Interdépartementale d'Agriculture ;

La Région pourra inviter à ce comité toute personne dont elle estimera le concours ou l'audition nécessaire en particulier au regard des dossiers présentés.

Critères d'examen des candidatures :

La qualité des projets sera appréciée au regard de critères d'efficacité, d'efficacité, de pertinence économique, sociologique et environnementale. En particulier, tout projet sera examiné au regard des critères suivants :

- > Intérêt régional du projet au regard de l'état de l'environnement ou caractère pilote ;
- > Partenariat entre le monde agricole et les autres acteurs du territoire en lien avec la problématique environnementale concernée ;
- > Modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales et d'évaluation du projet ;
- > Cohérence avec les autres dispositifs d'aides en matière agricole.
- > Dispositif d'évaluation proposé.

3. Conditions générales d'accès au programme

3.1. Porteur de projet

Le projet est porté par un maître d'ouvrage qui a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'achèvement du projet. Il est dénommé ci-après « porteur de projet ».

Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale, un établissement public, une association ou une chambre consulaire.

Deux projets PRAIRIE relevant du même enjeu ne peuvent être menés de front par un même porteur de projet sur un même territoire. En revanche, ils peuvent être successifs.

3.2. Territoire de projet

Les projets doivent présenter une cohérence territoriale au regard de la problématique environnementale considérée.

Ainsi, à titre d'exemple, les territoires ayant des échelles géographiques pertinentes sont principalement pour :

- la biodiversité : une aire significative de répartition d'une population, un corridor biologique,
- l'eau et les sols : un bassin versant élémentaire, aire d'alimentation d'un captage, zone d'expansion des crues,
- le paysage : le territoire d'un Parc Naturel Régional, d'un pays ou toute entité paysagère (vallées, plateaux) ou production spécialisée reconnue pour son intérêt paysager,

Les périmètres régionaux d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts sont également des territoires de projet éligibles.

3.3. Mesures agri-environnementales

Les projets pour être éligibles dans le cadre du programme doivent comporter la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (MAE).

Il s'agit de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et/ou favorisant une meilleure gestion des paysages et de la biodiversité qui peuvent être mises en œuvre par les agriculteurs.

Ces mesures peuvent être co-financées par l'Union Européenne au titre du FEADER à hauteur de 55% ou par d'autres collectivités ou organisme.

Ces mesures agri-environnementales correspondent à une combinaison « d'engagements unitaires » issus de la liste du PDRH au titre de la mesure 214 : mesures agri-environnementales territorialisées dispositifs I2 (enjeu directive cadre sur l'eau) et I3 (autres enjeux environnementaux).

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agri environnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les mesures seront soumises au comité technique régional Prairie et à la Commission Régionale Agri-environnementale (CRAE).

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surface en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^e mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première. Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'élément structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignement d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Les mesures agro-environnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux environnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées en annexe du PDRH.

Le cahier des charges de chaque engagement unitaire de la liste ci-dessous prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques à respecter sur les surfaces engagées et les objectifs visés par chaque engagement sont précisés dans l'annexe du PDRH qui détaille les engagements unitaires.

Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement constitutif de la mesure, sauf exception précisée dans le tableau de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.

Le paiement de ces mesures aux agriculteurs est confié au CNASEA.

Les différentes catégories d'engagements unitaires éligibles sont listées ci-dessous. Le détail et les calculs des montants qui leur sont associés figurent en annexe du PDRH.

Formation à la protection intégrée
Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
Formation sur le raisonnement de la fertilisation
Diagnostic d'exploitation

Engagement unitaire
Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au-delà des obligations réglementaires de la directive nitrates
Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)
Couvertures des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique, ne pouvant pas être déclaré au titre du gel
Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel
Limitation de la fertilisation totale minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières
Entretien de haies localisées de manière pertinente
Entretien d'arbres isolés ou en alignement
Entretien de ripisylves
Entretien de bosquets
Entretien mécanique de talus enherbés
Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des béaliers
Restauration et ou entretien de mares et plans d'eau
Mise en défens temporaire de milieux remarquables
Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
Entretien des vergers hautes tiges et des prés vergers
Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
Ouverture d'un milieu en déprise
Maintien de l'ouverture par l'élimination mécanique et manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures
Absence de traitement herbicide
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec un part importantes de maïs, tournesol et prairies temporaires
Mise en place de la lutte biologique
Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
Diversité de la succession culturale en cultures légumières

Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective
Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairie et habitats remarquables
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
Retard de fauche sur prairie et habitats remarquables
Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
Gestion pastorale
Gestion des pelouses et landes en sous bois
Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides.
Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières
Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Afin de rechercher une adaptation et une meilleure adéquation entre les besoins des agriculteurs et l'amélioration de l'environnement, des expérimentations peuvent être menées dans le cadre d'un projet PRAIRIE.

Pour cela le porteur de projet propose en lien avec un organisme technique et des agriculteurs volontaires un plan d'expérimentation cohérent.

3.4. Comité de pilotage local du projet

Le porteur de projet a la responsabilité du Comité de Pilotage local qui assure le suivi du projet. Il en assure le pilotage et le secrétariat.

Le dispositif P.R.A.I.R.I.E. vise, en effet, à rapprocher autour de problématiques environnementales et de gestion de l'espace : le monde agricole et les autres acteurs ou usagers de l'espace concernés.

Rôle :

Il assure le suivi du projet, il réunit régulièrement pour valider des dossiers individuels des agriculteurs avant la signature du contrat entre l'agriculteur et la Région.

A l'issue de chaque comité de pilotage, un relevé de décision est établi par le porteur de projet et transmis à tous les membres.

Composition :

Il comprend l'ensemble des acteurs du territoire et des partenaires concernés dont le Conseil Régional, la ou les DDAF-DDEA, le CNASEA, la Chambre départementale ou interdépartementale d'Agriculture.

3.5. Durée du projet

La durée d'un projet est d'au maximum 7 ans à compter de la date de la décision de financement par la Région.

4. Aides régionales (taux / plafonds)

	Taux et Plafond de la subvention régionale*
DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	
Aide régionale à la réalisation du diagnostic agri environnemental et du programme d'actions	35 000 € 60 %
PROJET sur une durée de 7 ans	
Aides régionales au porteur de projet	115 000
<i>Gestion de Projet</i>	80 %
<i>Formation, Assistance technique/ Expérimentations</i>	60%
<i>Sensibilisation/ Information</i>	
<i>Evaluation</i>	100 %
Aides régionales aux agriculteurs du territoire	1 000 000 €
<i>Mesures agri environnementales</i>	100 % à répartir avec d'autres financeurs éventuels

*Les montants des dépenses éligibles sont considérés hors taxe. Ils peuvent éventuellement être considérés toutes taxes comprises si le bénéficiaire atteste qu'il ne récupère la TVA à aucun titre que ce soit.

4.1. Aide à l'élaboration du diagnostic agri-environnemental et du programme d'actions

Bénéficiaires : collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, chambres consulaires et associations.

Pour établir les éléments de diagnostic agricole nécessaires à la résolution de la problématique environnementale identifiée sur le territoire de projet, le porteur de projet sous sa maîtrise d'ouvrage peut confier à un prestataire extérieur ou réaliser directement sur ses moyens humains et matériels propres un diagnostic agri-environnemental territorial.

Le taux d'aide maximum est de **60%** des dépenses HT. La subvention est plafonnée à **35 000 €** par projet.

Il comprendra, au regard de la problématique environnementale considérée, à minima :

- > une présentation du territoire et un état initial motivant l'élaboration du projet ;
- > un diagnostic des exploitations et des pratiques agricoles existantes sur le territoire de projet ;
- > des propositions d'amélioration des exploitations et des pratiques culturales, les mesures agri-environnementales pertinentes, les modalités d'accompagnement (formation, assistance technique, expérimentations, matériels spécifiques) et d'évaluation.
- > des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet ;
- > une cartographie ;
- > un programme d'actions chiffré comprenant des objectifs de contractualisation réalistes et un calendrier de mise en œuvre.

4.2. Aides relatives à la mise en œuvre du projet**4.2.1. Aides au porteur du projet**

Bénéficiaires : collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, chambres consulaires et associations.

La subvention globale au porteur de projet est plafonnée à **115 000 €** par projet sur la durée du programme. Son montant correspond au total des trois types d'aides suivants :

> Aide pour la réalisation d'actions de formation, assistance / expérimentations techniques et la sensibilisation/communication : il s'agit, d'apporter un soutien financier au porteur de projet afin d'assurer ou de faire assurer :

- une formation des acteurs du territoire concernés, en priorité les agriculteurs ; les dépenses prises en charge sont les interventions des experts et les supports pédagogiques ;
- une assistance technique et des expérimentations pour mettre en œuvre les pratiques de gestion les plus adaptées à l'environnement local : les dépenses prises en charge sont les interventions de gestion, les frais des conseillers techniques et l'ensemble des coûts relatifs à la mise en œuvre d'actions expérimentales ;
- des actions d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs du territoire sur la problématique environnementale concernée ; les dépenses prises en compte correspondent à l'élaboration, l'impression et la diffusion de supports d'information et actions de sensibilisation.

Ces dépenses sont prises en charge à **60 %** du montant HT par la Région Ile-de-France dans la limite du plafond global.

> Aide pour la gestion du projet : il s'agit pour le porteur de projet d'assurer la coordination et le suivi du projet. La gestion de projet comprend également l'ensemble des contacts à prendre avec les agriculteurs pour assurer un taux de contractualisation optimum des mesures agri-environnementales. Le porteur de projet peut soit assurer 'en interne' cette mission soit la confier à un prestataire qualifié. Un descriptif détaillé de la mission ainsi qu'une quantification et un chiffrage en nombre de jours seront fournis dans le dossier de demande de subvention.

Les dépenses relatives à cette mission sont prises en charge au taux maximum de **80 %** du montant HT des dépenses par la Région dans la limite du plafond global.

> Aide pour assurer l'évaluation continue et finale du projet et des actions réalisées : Ces dépenses sont prises en charge à **100 %** par la Région Ile-de-France du montant des dépenses HT dans la limite du plafond global.

Les dépenses d'évaluation finale sont exécutées par un prestataire extérieur. Il remet son rapport au porteur de projet et au Conseil régional.

4.2.2. Aides aux agriculteurs du territoire concerné

Bénéficiaires : sont éligibles dans le cadre d'un projet relevant du dispositif P.R.A.I.R.I.E. **les exploitations agricoles du territoire de projet** considéré.

La subvention régionale à l'ensemble des agriculteurs est plafonnée à **1 000 000 €** par projet PRAIRIE.

>Aide à la mise en œuvre de mesures agri-environnementales telles que prévues dans au point 3.3 du présent règlement. Elles sont financées à 100% aux agriculteurs soit uniquement par la Région soit avec une participation de l'union européenne ou d'un autre intervenant.

Concernant les investissements nécessaires aux agriculteurs pour la mise en œuvre du projet, ils seront pris en charge par les dispositifs régionaux PREVAIR et PRIMHEUR et par le Plan Végétal Environnement (PVE).

5. Procédure d'instruction et d'attribution des aides

5.1 Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France - Direction de l'Environnement - Service Patrimoine et Ressources Naturels - 35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS.

Pour la réalisation d'un diagnostic agri-environnemental, le dossier de demande de subvention comprend :

- lettre de demande dûment motivée et argumentée accompagnée d'une présentation : du porteur de projet, du territoire, des partenaires du projet, de la problématique environnementale à étudier, des objectifs poursuivis et des résultats attendus ;
- carte du territoire concerné,
- cahier des charges de la prestation ou de la mission envisagée précisant les résultats concrets attendus ;
- devis ou budget détaillé (si réalisation en interne) ;
- durée de réalisation et la composition du comité de pilotage ;
- déclaration des autres financements sollicités ;
- délibération ou décision autorisant la structure à commander ou à mettre en œuvre la mission ou la prestation.

Pour la mise en œuvre du projet, le dossier de demande de subvention comprend :

- la problématique environnementale identifiée et le territoire de projet concerné ainsi que la motivation et la légitimité du porteur de projet sur ces deux aspects ;
- le diagnostic de la situation initiale, les objectifs et les résultats attendus ;
- les propositions d'actions dont la liste des mesures agri-environnementales à mettre en œuvre ;
- le nombre et la typologie des exploitations et les surfaces potentiellement concernées ;
- les partenaires impliqués pour assurer la réussite de ce projet ;
- les indicateurs de suivi du projet ;
- un budget détaillé comprenant l'évaluation des mesures agri-environnementales sur la base d'objectifs réalistes de contractualisation ;
- un calendrier de réalisation et une cartographie du territoire localisant autant que possible les mesures agri environnementales à mettre en œuvre ;
- une délibération ou décision autorisant le porteur de projet à solliciter l'aide de la Région et à mettre en œuvre en cas d'accord le dit projet.

5.2. Instruction des demandes de subvention, attribution des aides régionales

5.2.1 Appel à projets

Le porteur de projet dépose son dossier de demande subvention auprès de la Région. Une fois qu'il est jugé complet et recevable, il est soumis au Comité Technique Régional de suivi du programme et à la CRAE.

Après avis de ces instances, il est présenté à la Commission Permanente du Conseil Régional qui approuve le projet et affecte les crédits correspondants.

Une convention d'exécution est signée entre la Région et le porteur de projet précisant les modalités de sa mise en œuvre. Elle précise en particulier :

- le périmètre du territoire éligible ;
- la liste des mesures agri environnementales applicables ;

La délibération du Conseil Régional et la convention d'exécution signée avec le porteur de projet sont notifiées au C.N.A.S.E.A ainsi qu'aux D.D.A.F. ou DDEA concernées pour assurer la mise en œuvre.

Les D.D.A.F. ou D.D.E.A. se voient, en effet, déléguer par la Région l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs en lien avec le porteur de projet.

La bonne exécution du projet est de la responsabilité du porteur de projet.

5.2.2. Dossiers Individuels

En qualité d'organisme payeur agréé pour le versement des fonds du FEADER, le CNASEA est responsable de la régularité de l'ensemble des paiements effectués pour les actions qui peuvent être cofinancées par l'Union Européenne.

La demande d'aide par l'agriculteur est matérialisée par le formulaire unique récapitulant pour chaque élément la mesure demandée et la surface engagée. Elle sera envoyée avant le 15 mai par l'agriculteur à la DDAF/DDEA concomitamment à la déclaration PAC. L'ensemble des éléments engagés (surface, linéaire et éléments ponctuels) sera dessiné sur le Registre Parcellaire Graphique.

Le porteur de projet effectue le montage technique et financier du dossier administratif en lien avec l'agriculteur. Il établit un rapport de présentation pour chaque dossier et le transmet à la Région.

Les DDAF/DDEA assurent l'instruction des dossiers via le logiciel OSIRIS, outil unique de gestion et de paiement des aides relatives au développement rural du Ministère de l'Agriculture. A ce titre, elles vérifient notamment l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, la compatibilité avec les autres aides sollicitées par ailleurs (contrôles croisés), et procèdent au calcul du montant de l'aide. Elles établissent un rapport d'instruction qu'elles transmettent à la Région.

L'affectation des aides de la Région est prise par délibération en Commission permanente et transmise au CNASEA et aux DDAF/DDEA.

La notification d'octroi d'aides, base juridique des engagements de l'agriculteur, sera établie conjointement, cosignée par l'ensemble des financeurs et le Préfet.

Une fois par an, la Commission Permanente du Conseil Régional et les Commissions Départementales d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) de chaque département seront informées des contractualisations de MAE. faites dans le cadre du dispositif régional P.R.A.I.R.I.E.

6. Modification du Règlement

La Commission Permanente est compétente pour toute modification de la convention relative à la mise en application du programme : la convention entre le CNASEA, l'Etat et la Région.

ANNEXE N°2 : PARTICIPATION AUX MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

➤ Description de l'action

Les mesures agri-environnementales sont construites par un porteur de projet à partir de la liste d'engagements unitaires du programme de développement rural hexagonal.

Il s'agit de mesures inscrites dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) au titre du dispositif I 2 de la mesure 214 « mesure agroenvironnementales » de l'axe 2 « amélioration de l'environnement et de l'espace rural ».

La Région intervient en tant que cofinanceur sur ces projet aux cotés d'autres financeurs (Conseil généraux, Agence de l'eau, Etat, Europe...).

Le projet et les mesures mises en place sont approuvés par l'ensemble des financeurs qui se répartissent en amont le financement du projet. Un avis est donné par les deux commissions consultatives sur les projets agro-environnementaux : la Commission régionale agro-environnementale et la Commission départementale d'orientation agricole.

➤ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ Actions éligibles

Les Mesures agri-environnementales sont constituées à partir de la liste des engagements unitaires du PDRH.

➤ Modalités d'intervention

La Région accompagne, en liaison avec d'autres financeurs, une partie du coût de la MAE des agriculteurs du territoire concerné.

Elle n'intervient pas dans ce cadre auprès du porteur de projet à la différence du programme PRAIRIE.

L'aide régionale est versée par le biais du CNASEA aux agriculteurs du territoire concerné volontaires pour mettre en œuvre les mesures agri-environnementales (MAE) ciblées et pertinentes retenues par le porteur de projet. Cette aide peut être cofinancée par l'Europe. Les modalités d'intervention (mesures, circuits de gestion et montant des subventions) sont conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal approuvé par décision de la commission européenne du 19/07/07.

➤ Liste des engagements unitaires

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous.

N°	Engagements unitaires
BIOCONVE	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
BIOMAINT	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières
SOCLE01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
SOCLE02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
SOCLE03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables

N°	Engagements unitaires
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures légumières

N°	Engagements unitaires
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Mainien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières
IRRIG_03	Mainien de l'irrigation gravitaire traditionnelle
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien de ripisylves
LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU04	Exploitation de roseières favorable à la biodiversité
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins
MILIEU06	Entretien des salines
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines
OUIVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUIVERT02	Mainien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUIVERT03	Brûlage et écobuage dirigé
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

ANNEXE N°3 : MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES REGIONALES : APICULTURE, VEGETAUX ET RACES MENACES

➤ Description de l'action

Il s'agit de mesures proposées dans le cadre du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) au titre des dispositifs F, G et H de la mesure 214 « mesure agro-environnementales » de l'axe 2 « amélioration de l'environnement et de l'espace rural ». Elles recouvrent trois thématiques : l'apiculture, les végétaux menacés et les races menacées.

➤ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ Actions éligibles

Apiculture

Il s'agit de faire évoluer les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements de production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

La mesure impose aux exploitants d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Végétaux menacés

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole d'espèces ou de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique. L'objectif de ce dispositif est de conserver ou réintégrer des variétés (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture), localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique, dans le système de production. La mesure encourage les exploitants concernés à cultiver des variétés menacées de disparition moins productives que les autres.

Races menacées

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux d'espèces appartenant à des races menacées de disparition et conduits en race pure (objectif de maintien de la biodiversité). L'éleveur doit détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition. La liste des espèces est disponible en annexe du PDRH. La conduite d'un cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasses inférieurs etc...

➤ **Modalités d'intervention**

Pour l'apiculture, le niveau d'aide est de 17 € par ruche et par an.

Pour les végétaux menacés, le niveau d'aide est de 400 €/ha/an pour les cultures légumières et l'arboriculture, 52 €/ha/an pour les cultures annuelles.

Pour les races menacées, le niveau d'aide est de 50 €/UGB/an pour les bovins, ovins, caprins et porcins de races menacées de disparition à 153 €/UGB/an pour les équidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure.

L'aide régionale est versée par le biais du CNASEA aux agriculteurs volontaires pour mettre en œuvre les mesures agri-environnementales (MAE). Les modalités d'intervention (mesures, circuits de gestion et montant des subventions) sont conformes au Programme de Développement Rural Hexagonal approuvé par décision de la commission européenne du 19/07/07.

ANNEXE N°4 : AIDES AUX INVESTISSEMENTS A VOCATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Description de l'action

Il s'agit d'aider à l'acquisition par les agriculteurs de matériel à vocation environnementale par le biais de deux mesures inscrites dans le PDRH et donc notifiées à Bruxelles :

- La mesure 121 « modernisation des exploitations agricoles » de l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles » pour laquelle un cofinancement FEADER sera possible. Un dispositif a été mis en place pour gérer les aides aux investissements éligibles dans le cadre de cette mesure : le Plan Végétal Environnement (PVE).
- La mesure 216 « investissements agricoles non productifs » de l'axe 2 « amélioration de l'environnement et de l'espace rural » pour laquelle il n'y a pas de cofinancement FEADER.

Les investissements financés dans le cadre de ces deux mesures sont complémentaires, la mesure 216 portant plus spécifiquement sur les aménagements parcellaires hydrauliques : mares, fossés etc... Les dispositifs sont identiques pour les matériels financés dans le cadre des deux mesures et suivent le modèle du PVE. Le PVE est un dispositif mis en place par l'Etat (arrêté du 11 septembre 2006).

➤ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et groupements d'agriculteurs, Coopératives d'Utilisation du Matériel en Commun.

➤ Actions éligibles

Liste des investissements éligibles dans le cadre des aides à l'investissement à caractère environnemental ³

1 - Implantation des haies et dispositifs végétalisés
Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés et à leur entretien (CUMA)
2 – Aménagements parcellaires
Aménagements à enjeu environnemental (fossés, chenaux, ...), mares
3 - Matériel de substitution aux produits phytosanitaires
Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houes rotatives, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang

³ PVE (mesure 121) et investissements agricoles non productifs (mesure 216).

Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof
Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique
Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) en vue d'éviter les contaminations par les prédateurs
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique
Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang
4 – Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et de l'enherbement des inter-cultures
Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs
5 - Matériel pour le travail et l'amélioration du sol
Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
6 - Collecte des eaux de pluies sur l'exploitation
Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipement à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)

➤ **Modalités d'intervention**

L'aide régionale est versée par le biais du CNASEA aux agriculteurs. La demande est déposée aux Directions départementales de l'agriculture, guichets uniques du dispositif. La région intervient sur les investissements avec un taux de subvention de 30% majoré à 40% maximum dans les cas suivants :

- Pour les agriculteurs en agriculture biologique,
- Sur les territoires prioritaires :
 - existence d'une dynamique agri-environnementale soutenue par la Région (PRAIRIE, - Aqual'Artois, contrats de bassin ou de nappe, ..),
 - périmètres régionaux d'intervention foncière,
 - territoires de projets agri-urbain tels que définis par le Conseil Régional.
- Pour les acquisitions collectives.

La participation est coordonnée avec celle des autres partenaires (Agence de l'eau, Conseils généraux, Etat) qui interviennent dans le cadre du PVE sur les mêmes investissements ou des investissements complémentaires.

ANNEXE N°5 : DIAGNOSTICS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

➤ Description de l'action

Les diagnostics agro-environnementaux sont issus d'une collecte d'information chez l'exploitant et sur le territoire. Ils permettent d'évaluer l'impact des pratiques sur l'environnement et notamment la qualité de l'eau, de préconiser des actions correctives applicables immédiatement (modification des pratiques) ou à moyen terme (proposition de formation, d'investissement, d'aménagement parcellaire).

Les diagnostics sont une condition pour l'accès aux mesures agri-environnementales ainsi qu'aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan Végétal Environnement.

Ils représentent de réels outils de progrès et méritent d'être largement diffusés, c'est la raison pour laquelle ils sont proposés également à l'ensemble des agriculteurs au-delà du cadre des MAE et du PVE.

Cette démarche doit être considérée à la fois comme un appui aux agriculteurs et comme une application des principes de l'éco région.

Ce diagnostic peut être envisagé comme un premier pas vers une boucle de progrès, et orienter l'agriculteur vers une démarche de certification de type ISO 14 001. Il permettra également à l'agriculteur de faire le point sur la situation de son exploitation au regard de la réglementation (conditionnalité, agriculture raisonnée...).

➤ Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ Actions éligibles

Il traite systématiquement des enjeux « eau » et, en fonction du choix de l'agriculteur et du type d'aménagement prévu, il est proposé des options supplémentaires « paysage-biodiversité » et « énergie »

Le diagnostic comporte au minimum :

- Un questionnaire détaillé qui permet d'objectiver les pratiques de l'exploitant, et les risques sur son exploitation dans le but d'animer sa démarche.
- Un diagnostic parcellaire de l'exploitation de type CORPEN (Comité d'orientation pour la réduction des pollutions de l'environnement) : présence de cours d'eau, fossés, drainage (présence/absence, nature, date de mise en place, exutoires connus), évaluation des risques et des parcelles à risque (en particulier localisation des gouffres, parcelles à forte pente...), éléments structurants (haies, bosquets...), bandes enherbées...
- Un diagnostic de cour de ferme; à minima les éléments suivants : local de stockage des produits phytosanitaires, aire de remplissage, aire de lavage, sécurisation des autres stockages (fuel, azote,...)...
- Un état des pratiques de l'exploitation qui comprend à minima : caractéristiques, SAU, assolement sur les 3 dernières années, rotation, équipement, type de matériel de traitement et de travail du sol, pratiques agricoles, inter-culture, élevage, système de conseil...

➤ **Modalités d'intervention**

Action en conformité avec la Réglementation européenne par information à la Commission.

Le contenu du diagnostic devra avoir reçu l'accord de la Région.

Le coût du diagnostic est financé aux agriculteurs à hauteur de 80 % maximum sur présentation d'un justificatif (attestation de la réalisation du diagnostic).

ANNEXE N°6 : EXPERIMENTATIONS ET MONTAGES DE PROJETS AVEC LES ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

➤ Description de l'action

Il s'agit d'une participation aux actions des organismes de développement agricole lorsqu'elles ont un objectif principal de progrès environnemental. Une priorité est donnée aux expérimentations territorialisées permettant l'émergence et le montage de projet. Elles pourront déboucher sur la mise en place d'actions de la politique régionale : diagnostics environnementaux, contrats PRAIRIE ... Une attention particulière sera apportée aux moyens mis en œuvre, aux objectifs chiffrés de résultats et à l'évaluation des projets.

➤ Bénéficiaires

Chambre d'agriculture, association.

➤ Actions éligibles

Actions dans les domaines suivants :

- Biodiversité : Comprendre, sensibiliser et agir sur les pratiques agricoles en particulier à l'échelle territoriale.

-Définition d'un plan agriculture et biodiversité.

-Réalisation de préconisations et accompagnement des agriculteurs.

-Amélioration de la prise en compte de la biodiversité sur des territoires agricoles : diagnostics et préconisations pour l'évolution des pratiques à l'échelle d'un territoire et des exploitations en particulier en faveur des éléments fixes et des pratiques culturelles.

- Eau : développement de systèmes de cultures intégrés pour les exploitations de grandes cultures.

-Elaboration de références sur des itinéraires techniques intégrés.

-Test et mise en place d'une méthodologie d'action pour la conversion aux systèmes de cultures intégrés.

-Sensibilisation des agriculteurs aux systèmes de cultures intégrés.

- Sols : Travaux sur la connaissance des sols et leur préservation.

-Amélioration de la connaissance des formations pédologiques et cartographie au 1/50 000^e.

-Mise à disposition et proposition d'utilisation de ces données dans des champs d'application variés (protection de la ressource en eau, urbanisme, érosion, biodiversité...).

-Réflexion partenariales autour de la thématique du sol.

Modalités d'intervention

Par une convention d'objectifs avec une participation de la Région à hauteur de 40% maximum du coût de l'action.